

PREFECTURE
de
SAONE-et-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

2ème Bureau

Arrêté d'autorisation d'exploiter
un dépôt de ferrailles

LAUTARD S.A. à GILLY-sur-LOIRE

N° 91-228

A R R E T E

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 25 octobre 1989, présentée par Monsieur Roger François LAUTARD, Directeur des établissements LAUTARD S.A., dont le siège social se situe 30 rue Eugène Pottier à DRANCY - 93700, a l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de GILLY SUR LOIRE
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1990 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 février 1990 au 13 mars 1990 et le rapport du Commissaire Enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de DIOU, en date du 30 mars 1990
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de GILLY SUR LOIRE, en date du 30 mars 1990,
- VU les avis de :
- * M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 12 avril 1990
 - * M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 mars 1990

.../...



* M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 16 février 1990

* M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
en date du 19 avril 1990

* M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles
Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 19 fé-
vrier 1990,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Indus-
trie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Bourgogne - Ins-
pecteur des Installations Classées, en date du 12 février 1991

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mars 1991

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER

1-1 - Titulaire de l'autorisation

Monsieur LAUTARD Roger François de la Société LAUTARD S.A., dont
le siège social est situé 30 rue Eugène Pottier à DRANCY - 93700, est
autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues
dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des
installations classées précisées à l'alinéa 1-2 du présent article, dans
son établissement situé sur le territoire de la commune de GILLY SUR LOIRE,
parcelles n° 157 et 158.

1-2 - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des
installations relevant des activités visées dans la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement et dont la
liste figure ci-après :

286 : stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages
de résidus métalliques. La surface du dépôt étant approximativement
de 15000 m²

AUTORISATION

328 bis : stockage et utilisation d'oxygène liquide. La quantité d'oxygène
liquide stockée étant de 1200 l.

DECLARATION

.../...

1-3 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la récupération, la transformation (cisailage, découpage, compactage), le tri, le stockage et la réexpédition de produits métallurgiques et déchets de métaux.

2-2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-3 - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2-4 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1-2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions
.../...

du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3-1 - Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3-2 - Eaux vannes - Eaux sanitaires

Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées par un réseau séparatif.

Le seul émissaire des eaux vannes et eaux sanitaires se rejette dans le réseau d'assainissement de la commune de GILLY SUR LOIRE.

3-3 - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques ci-après :

$$5,5 \leq \text{ph} \leq 8,5$$

$$T^{\circ} \leq 30^{\circ} \text{ C}$$

$$\text{Hydrocarbures} \leq 5 \text{ mg/l Norme T 90203}$$

$$\text{MES} \leq 30 \text{ mg/l}$$

$$\text{DBO5} \leq 40 \text{ mg/l}$$

$$\text{DCO} \leq 120 \text{ mg/l}$$

$$\text{N} < 10 \text{ mg/l (Kjeldahl)}$$

3-4 - Règles exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels seront notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduelles, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets seront régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

3-4-1 - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des Installations Classées. Les faits d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

3-5 - Prévention des pollutions accidentelles

3-5-1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantés dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention doivent, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

3-5-2 - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

3-5-3 - Règles de fonctionnement

La vidange et l'entretien des différents engins mobiles à moteur utilisés sur le site se fera sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

3-5-4 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-5-5 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

.../...

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation à l'intérieur du dépôt seront, soit empierrées, soit, si elles sont en terre battue, arrosées durant les périodes de sécheresse afin d'éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5-1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5-2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5-3 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB(A) suivant l'arrêté du 20 août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- de 7 h à 20 h : 60 dB
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h : 55 dB

Toute activité sera interdite les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables entre 22 heures et 6 heures.

5-5 - Contrôle

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6-1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6-2 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Si ces déchets (solides ou liquides) peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues au paragraphe 3-3.

6-3 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6-3-1 - Registre de comptabilité et suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6-3-2 - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à

.../...

l'article 6-1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

En particulier, les huiles récupérées seront, soit confiées à l'entreprise agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Saône et Loire, soit transférées par l'exploitant de chantier lui-même en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé.

6-3-3 - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7-1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7-2 - Protections générales

7-2-1 - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7-2-2 - Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

7-2-3 - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7-3 - Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permettra de convoquer sans délai l'équipe de sécurité.

Les secours extérieurs seront immédiatement prévenus.

7-4 - Règles de sécurité

.../...

7-4-1 - Chauffage

Les moyens de chauffage seront choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou l'explosion propre à l'établissement.

7-4-2 - Installations électriques

7-4-2-1 - Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7-4-2-2 - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agent corrosif.

7-4-2-3 - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7-4-2-4 - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-4-3 - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

.../...

7-4-4 - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions.

Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

7-4-5 - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

7-5 - Autres dispositions de prévention

7-5-1 - L'ensemble des constructions répondront aux dispositions suivantes :

- Gros oeuvre : stable au feu de degré ½ heure
- Faux plafond : catégorie M1
- Revêtements muraux : catégorie M2
- revêtements de sols : catégorie M3
- mobilier : catégorie M3

7-5-2 - Dispositions concernant le hangar clos

a) Le désenfumage en partie haute du hangar utilisé pour le stockage des hydrocarbures et des huiles, sera effectué par des exutoires ou chassiss ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface du plancher bas considéré.

Les commandes manuelles d'ouverture seront placées à proximité des issues.

.../...

b) Deux Robinets d'Incendie Armés (RIA), normes NFS 61201 et NFS 62201, seront installés de façon que chaque point du local puisse être battu par au moins de jet d'une lance.

c) Un éclairage de sécurité sera mis en place permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption de l'éclairage normal.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET INTEGRATION DU SITE

Le chemin de circulation à l'intérieur de l'établissement sera remis en état régulièrement pour assurer un bon nivellement de celui-ci.

Le stockage des déchets métalliques le long de la route départementale 979 (parcelle n° 157) sera limité à une hauteur de 1,50 m.

Une haie d'arbres à feuilles persistantes sera plantée le long de cette route départementale.

Les aires de stockage des différentes catégories de déchets métalliques seront différenciées et matérialisées.

ARTICLE 9 - RONGEURS, INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que besoin.

ARTICLE 10 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement, n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration à Monsieur le Préfet du département de Saône et Loire dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

.../...

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Maire de GILLY SUR LOIRE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, et la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à

- M. le Maire de GILLY SUR LOIRE (3 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin - 21000 DIJON (3 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 18 rue du 5ème Régiment de Dragons - 71300 MONTCEAU LES MINES
- M. le Directeur de LAUTARD S.A. - B.P. 47 - 93700 DRANCY

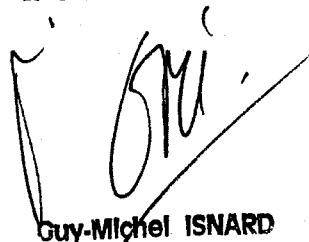
MACON le 14 JUIN 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Gonthier FRIEDERICI

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Guy-Michel ISNARD

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

